



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE

- Avenant n° 1 -

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° de la Commission permanente en date du,
désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL (ou son vice-président, Monsieur Philippe GINOUX), dûment habilité(e) par délibération n° du Conseil de la Métropole en date du,
désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

Préambule

Par convention cadre signée le 27 août 2024, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu de transférer, au 1^{er} janvier 2025, les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues urbaines, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine. Les deux collectivités ont donc décidé d'étendre les transferts à toutes les voies départementales situées en agglomération des 23 communes dont la voirie a été déclarée d'intérêt métropolitain ainsi que de certaines voies supports de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) métropolitains tel que des tramways ou des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

La Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) du 12 septembre 2024 a donné un avis favorable à l'évaluation des ressources et charges transférées au titre de ces voies.

Le présent avenant a pour objet d'entériner l'évaluation des charges transférées et de fixer les modalités pratiques d'exécution de ce transfert partiel de voies.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'annexe 1 à la convention-cadre précisant la liste des portions de voies transférées,
- d'établir le montant de la dotation annuelle,
- de fixer les modalités opérationnelles du transfert

ARTICLE 2 : VOIRIE TRANSFÉRÉE

L'annexe 1 de la convention cadre est remplacée par l'annexe 1 modifiée ci-jointe.

Cette nouvelle annexe liste les portions de voies transférées et porte à 198,2 km le linéaire total transféré par le Département à la Métropole.

ARTICLE 3 : EVALUATION FINANCIÈRE DU TRANSFERT

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétence prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département, au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert, selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17 du CGCT.

Ainsi que le prévoit l'article L5217-14 du CGCT, les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences, cette évaluation ayant revêtu un caractère contradictoire.

D'un commun accord, et après l'avis favorable de la CLERCT réunie le 12 septembre 2024, les charges liées au transfert sont calculées de la manière suivante.

3.1. Période de référence

L'alinéa 2 de l'article L5217-15 du CGCT dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de compétence sont déterminées conjointement par le Département et la Métropole.

Sur le fondement de cet alinéa, Département et Métropole retiennent les principes suivants :

- pour les ressources et charges relatives à l'investissement, la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondants, des années 2019 à 2023,
- pour les ressources et charges relatives au fonctionnement, la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondants, des années 2021 à 2023,
- pour les dépenses de personnel, les effectifs moyens et coûts ont été calculés sur l'exercice 2023.

3.2. Modalités d'évaluation des dépenses

3.2.1. Charges d'investissement

Le calcul des charges d'investissement est fondé sur le montant total des investissements sur la période 2019 – 2023 réalisés par la Direction des Routes et des Ports sur l'ensemble de son patrimoine viaire (3 157,60 km), duquel sont déduites les recettes de FCTVA sur la même période, ramené à une année et ramené au km de voie.

3.2.2. Charges générales de fonctionnement

Pour l'entretien, le coût est fondé sur le montant total des dépenses de fonctionnement réalisées par la Direction des Routes et des Ports sur l'ensemble de son patrimoine viaire sur la période 2021 – 2023, duquel sont déduites les recettes de FCTVA et les recettes de RODP sur la même période, ramené à une année et ramené au km de voie. S'y ajoutent les frais de vêtire pris en charge par la Direction des Services Généraux du Département.

3.2.3. Charges de personnel

Le montant de l'évaluation des charges de personnel est basé sur les coûts moyens bruts chargés annuels d'un agent de chaque catégorie et de chaque filière, affectés aux ETP théoriques transférés.

Le calcul des effectifs se fonde sur le détail du nombre de postes A, B et C (y compris OPA) de la totalité de la Direction des Routes et des Ports, intervenant sur les voiries au titre de l'investissement et de l'entretien, sur des fonctions techniques et sur des fonctions support.

Pour chaque catégorie de personnel, le nombre de postes transférés est calculé à partir du ratio :

$$\frac{\text{linéaire total transféré}}{\text{Linéaire total de voirie du CD13 en 2023}} = \frac{198,20 \text{ km}}{3157,60 \text{ km}} = 6,28\%$$

3.2.4. Charges indirectes

Les charges indirectes correspondent aux charges de structure et aux charges non affectées directement aux éléments transférés.

Le principe de la méthode utilisée en 2016, à l'occasion d'une précédente phase de transfert entre les deux collectivités, est reconduit, en actualisant les valeurs aux dépenses 2023 sur les postes suivants :

- Fonctionnement et entretien des locaux,
- Dépenses matérielles des services généraux et de la direction des systèmes d'information et numériques, liées aux postes de travail (impression, mobilier, fourniture, carburant, assurance, informatique et téléphonie) et charges individuelles liées à chaque agent, en lien avec son métier (formation, transport) et sa situation personnelle (action sociale),
- Charges liées aux effectifs des Directions support :
 - o Direction des finances,
 - o Direction des ressources humaines
 - o Direction des services généraux
 - o Direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit
 - o Direction de l'achat public
 - o Direction de la maintenance et de l'exploitation

L'ensemble de ces dépenses est ramené à un pourcentage de la masse salariale brute annuelle moyenne du total des effectifs du Département.

Une fiche jointe en annexe 2 présente les détails des calculs desquels ces éléments sont issus.

Le Département et la Métropole conviennent qu'en cas d'évolution marginale (inférieure à un total de 100 km pendant toute la durée de la convention-cadre de transfert de la voirie) du linéaire transféré et de nécessité d'évaluer de nouvelles charges transférées qui en résulteraient alors, les ratios ci-dessus seraient appliqués.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE TRANSFERT DES PERSONNELS, DES BIENS, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

4.1. Moyens humains

N'ayant aucun agent affecté à temps plein au périmètre des voies transférées, le Département n'a pas souhaité transférer de personnel. Seuls des moyens financiers sont donc transférés à la Métropole à ce titre.

4.2. Moyens techniques

Ce transfert sera accompagné du transfert d'un centre technique d'exploitation des routes totalement équipé et opérationnel, d'une capacité de 19 agents d'exploitation et chefs d'équipe, dont la localisation sera arrêtée par la Métropole sur proposition du Département.

A défaut d'accord sur un centre existant dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les parties conviennent que ce transfert de moyens sera substitué par un transfert financier.

Le montant du transfert financier, basé sur le coût de construction et d'équipement d'un centre d'exploitation des routes opérationnel, est évalué à 5,7 M€ TTC, hors foncier.

L'emprise foncière correspondante est d'environ 3700 m². Sur la base des emplacements des centres techniques Métropolitains existants, le foncier est évalué à 500 000€ frais inclus. Le foncier sera fourni par le Département sur un emplacement convenu avec la Métropole ou remboursé par le Département sur justificatifs. Dans le cas d'un achat de foncier par la Métropole, son financement ne dépassera pas cette estimation.

A défaut de construction d'un nouveau Centre d'exploitation, le département financera sur justificatifs les dépenses relatives aux acquisitions foncières et travaux pour l'extension et la rénovation de centres existants sur les territoires où se situent les voiries transférées dans la limite du coût d'un montant de 6,2 M€ TTC.

Le cas échéant, les sommes correspondantes seront versées sur présentation de factures et états de dépenses certifiés par le payeur, attestant d'un achat immobilier ou de la construction/rénovation d'un bâtiment, et de l'achat des équipements correspondants.

4.3. Droits et obligations

Par ailleurs, le Département déclare :

- n'avoir aucun marché à transférer,
- n'avoir aucun emprunt à transférer,
- qu'aucun litige n'est, à sa connaissance, pendant.

ARTICLE 5 : COMPENSATION FINANCIÈRE

L'application des méthodes d'évaluation décrites dans le 3.2 ci-dessus, aboutit aux montants suivants :

5.1. Charges d'investissement

Les charges d'investissement sont évaluées au moyen du ratio : **12 243,15 € net/km.**

Pour 198,20 km, le montant de la dotation annuelle relative aux charges d'investissement s'élève à **2 426 592,18 €.**

5.2. Charges générales de fonctionnement

Les charges de fonctionnement sont évaluées au moyen du ratio : **1 953,78 € net/km.**

Pour 198,20 km, le montant de la dotation annuelle relative aux charges générales de fonctionnement s'élève à **387 239,40 €.**

5.3. Charges de personnel

Le nombre total de postes équivalent-temps-plein (ETP) calculé est de 37,54 ETP, répartis comme suit :

	ETP totaux concernés	ETP théorique transféré	Coût global
Nb total postes A filière technique	54	3,39	282 644,64
Nb total B filière technique	90	5,65	299 201,40
Nb total C filière technique	338	21,22	880 545,12
Nb total OPA	1	0,06	2 738,74
Nb total A filière administrative	18	1,13	81 914,83
Nb total B filière administrative	35	2,2	114 364,80
Nb total C filière administrative	62	3,89	166 600,92
Total	598	37,54	1 828 010,45

Le montant de la dotation annuelle relative aux charges de personnel s'élève à **1 828 010,45 €.**

5.4. Charges de structure

Les charges de structure sont évaluées à :

Charges indirectes	% masse salariale
Locaux	2,10%
Fonctionnement	7,70%
Services support	6,10%
Global	15,90 %

Ces 15,90% appliqués aux 1 828 011 € de masse salariale transférée représentent 290 654 €.

Le montant de la dotation annuelle relative aux charges de structure s'élève à **290 653,66 €**.

5.5. Synthèse

Le montant total de la dotation annuelle de compensation s'élève à :

Charges d'investissement	2 426 592,18 €
Charges générales de fonctionnement	387 239,40 €
Charges de personnel	1 828 010,45 €
Charges indirectes	290 653,66 €
Total	4 932 495,69 €

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation sera versée mensuellement, par douzièmes en fin de mois, soit 411 041,31 €/mois.

Le premier versement sera effectué le 31/01/2025.

ARTICLE 7 : CONTINUITÉ DE SERVICE

Afin de garantir la continuité du service, le Département assurera la viabilité hivernale pour la saison 2024-2025 sur le linéaire concerné.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

En application des dispositions du IV de l'article L5217-2 du CGCT, et en tant que Collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence voirie relative au domaine métropolitain et des actes juridiques pris à ce titre, y compris ceux afférents aux contrats achevés avant le transfert de compétence mais dont les garanties juridiques courent encore.

ARTICLE 9 : GESTION DES CONTENTIEUX

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux équipements transférés objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1^{er} janvier 2025 sont instruits par les services du Département. Les services de la Métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux équipements transférés objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise à compte du 1^{er} janvier 2025 sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

ARTICLE 10 : DIVERS

Les autres dispositions de la convention-cadre demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Avant cette date, un arrêté préfectoral viendra constater le transfert partiel du domaine public routier du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : liste des voies transférées
- Annexe 2 : détail des modalités d'évaluation des charges nettes transférées

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux le

**La Présidente du
Département des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente de la
(ou le Vice-Président de la)
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Martine VASSAL

Martine VASSAL (ou Philippe GINOUX)